

## RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LE PROGRAMME GLOBAL DE DESARMEMENT

### I. Organisation des travaux et documentation

1. Conformément aux termes de son mandat (CD/442), tel qu'il a été adopté par la Conférence du désarmement à sa 245<sup>ème</sup> séance plénière, le 28 février 1984, le Comité spécial sur le Programme global de désarmement a repris ses travaux le 12 février 1987 sous la présidence de l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique). Mlle Aida Luisa Levin, spécialiste des questions politiques (hors classe), du Département des affaires du désarmement de l'ONU, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité.
2. Le Comité spécial a tenu 27 séances entre le 12 février et le 20 août 1987. En outre, le Président a tenu un certain nombre de consultations officieuses.
3. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Autriche, Bangladesh, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Turquie, Viet Nam et Zimbabwe.
4. En plus des documents des précédentes sessions relatifs à ce point de l'ordre du jour 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants présentés par les Etats membres au cours de la session de 1987 :

---

1/ La liste des documents se trouve dans les rapports du précédent Groupe de travail spécial et dans les rapports du Comité spécial pour 1985 et 1986, qui font partie intégrante des rapports du Comité du désarmement et de la Conférence du désarmement respectivement (CD/139, CD/228, CD/292, CD/335, CD/642 et CD/732).

- CD/CPD/WP.86 Document de travail sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, présenté par un groupe de pays socialistes;
- CD/CPD/WP.87 Document de travail sur une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, présenté par le Brésil;
- CD/CPD/WP.88 Document de travail sur l'introduction, présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- CD/CPD/WP.89 Document de travail sur des zones exemptes d'armes nucléaires, présenté par l'Allemagne, République fédérale d', l'Australie, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

## II. Travaux de fond pendant la session de 1987

5. Pendant la session de 1987, le Comité spécial a poursuivi l'élaboration du Programme global de désarmement compte tenu de son mandat, au titre duquel il était demandé qu'un projet de programme complet soit présenté à l'Assemblée générale au plus tard à sa quarante et unième session. Le Comité spécial a pris pour base de ses travaux le texte annexé à son rapport pour 1986 (CD/728).

6. Au début de la session, des groupes de contact, ouverts à toutes les délégations intéressées, ont été créés afin d'aplanir les divergences de vues existant au sujet de certains textes. Des consultations ont été également tenues sous la direction du Président. Dans certains cas, il a été possible de parvenir à un accord sur le texte des paragraphes pertinents, mais dans d'autres, les divergences ont persisté. Durant les travaux, de nouvelles propositions ont été présentées. Des points de divergence supplémentaires sont également apparus pendant les délibérations du Comité en ce qui concerne les textes existants. De nouveaux efforts visant à concilier les points de vues divergents ont été déployés au sein du Comité spécial lui-même ainsi que dans le cadre de réunions officieuses et de groupes de contact. Des activités intensives ont été accomplies, en particulier durant les mois de juillet et août, afin d'achever l'élaboration du Programme et d'en présenter un projet à l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. Il ne s'est toutefois pas révélé possible d'harmoniser les positions sur un certain nombre de questions, comme le montre l'annexe du présent rapport.

## III. Conclusion

7. Conformément à son mandat, le Comité spécial est convenu de présenter à la Conférence du désarmement les résultats de ses travaux sur l'élaboration du Programme global de désarmement, tels qu'ils figurent à l'annexe du présent rapport, étant entendu que les délégations n'étaient pas en mesure d'adopter des positions finales à cet égard tant que les points en suspens pour lesquels subsistaient des difficultés n'auraient pas fait l'objet d'un accord et tant

que le document ne serait pas complet. Etant donné que des domaines de désaccord subsistaient à l'égard de divers aspects du Programme et que le Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement a recommandé d'inclure dans l'ordre du jour de cette session un point intitulé "Examen et adoption du Programme global de désarmement", le Comité spécial est convenu en outre de recommander à la Conférence du désarmement de rétablir le Comité au début de la session de 1988, en vue de résoudre les questions en suspens et de conclure les négociations sur le Programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

Annexe

[Projet de Programme global de désarmement]

[Textes pour le Programme global de désarmement]

I. Introduction

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que l'objectif final d'un programme global de désarmement est le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Les progrès en vue de réaliser cet objectif demandent l'application de mesures visant à arrêter et inverser la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable. Les négociations sur toute cette gamme de questions doivent être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

2. Au paragraphe 109 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Comité du désarmement - qui est maintenant la Conférence du désarmement - a été prié de se consacrer "à l'élaboration d'un programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide".] Il est également déclaré dans ce même paragraphe que : "Ce programme global devra prévoir des procédures appropriées pour faire en sorte que l'Assemblée générale soit tenue pleinement au courant du déroulement de ces négociations, notamment une évaluation de la situation selon que de besoin et, surtout, un examen constant de l'application du programme."

3. La Conférence du désarmement a élaboré et adopté par consensus le présent projet de programme global de désarmement afin d'en saisir l'Assemblée générale des Nations Unies à sa ... session. Outre la présente introduction, le programme comprend cinq chapitres dont les titres sont les suivants : "Objectifs", "Principes", "Priorités", "Mesures et phases d'application" et "Mécanismes et procédures". \*/

4. Le Programme est adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. Par l'adoption du Programme, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se déclarent prêts à faire tous les efforts possibles en vue de réaliser dès que possible le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

---

\*/ Le libellé final de ce paragraphe sera déterminé lorsque la Conférence du désarmement adoptera le Programme.

## II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, [en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps,] [entre autres, de guerre nucléaire,] de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, [en particulier la course aux armements nucléaires,] et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- de maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement,
- d'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, [en particulier la course aux armements nucléaires,]
- de consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent,
- d'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée, à l'échelon international.

2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où règneraient la paix et la sécurité internationales [et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé].

3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies,
- contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats,
- [apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement,]
- renforcer la confiance internationale et la détente internationale,
- établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme,

- promouvoir la compréhension et l'appui plus poussés du public à l'égard des efforts visant à arrêter la course aux armements et à réaliser le désarmement, au moyen d'une information et d'une éducation correctes, équilibrées, factuelles et objectives dans toutes les régions du monde.

### III. Principes

1. [La Charte des Nations Unies ainsi que le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement renferment les principes fondamentaux en vue de réaliser le désarmement général et complet.]

2. [La sécurité, qui est un élément indissociable de la paix, a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Mais de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires qui suffisent à elles seules pour détruire toute vie sur terre, constitue beaucoup plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité et, loin d'aider à renforcer la sécurité internationale, l'affaiblit au contraire. Il est donc essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires.]

3. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

4. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.

5. [La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira

en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.]

6. [La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. D'autre part, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.]

7. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

8. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

9. [Les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont pleinement conscients que leurs peuples sont convaincus que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, et ils ont reconnu en conséquence que les obligations et responsabilités qui découlent de cet état de choses sont universelles.]

10. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

11. [Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement

devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.]

12. [Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.]

13. [Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.]

14. [Conscients du danger que constitue pour l'humanité tout entière une course aux armements dans l'espace susceptible de saper la paix et la sécurité internationales et de retarder la poursuite du désarmement général et complet, tous les Etats devraient s'abstenir, dans leurs activités relatives à l'espace, d'actes contraires au respect des traités pertinents existants ou à l'objectif de la prévention d'une course aux armements dans l'espace, garantissant ainsi que ce dernier ne deviendra pas une nouvelle arène pour une course aux armements.]

15. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

16. [En vertu de la Charte,] l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et [une] [la] responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

17. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements.

18. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

19. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

20. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.



21. [Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technologie ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.]

22. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. [Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.]

23. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

24. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

25. [La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'une observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires, constituent une mesure de désarmement importante.]

26. La non-prolifération [, horizontale, verticale et spatiale,] des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques

de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées, appliquées sans discrimination. \*/

27. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

28. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.

29. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

30. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

31. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

32. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique.

---

\*/ Une délégation réserve sa position quant à l'inclusion du texte suivant la première phrase du chapitre sur les principes.

33. Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables au droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

34. [Chaque mesure rigoureusement appliquée de limitation des armements ou de désarmement contribue à accroître la confiance [nécessaire] [et à] [pour] avancer vers des mesures plus importantes en vue du désarmement général et complet.]

35. [Le respect et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales [, en particulier le droit de vivre dans un monde exempt d'armes nucléaires, démilitarisé et non violent,] sont des facteurs essentiels pour la paix, la justice et la sécurité internationales.]

36. [Des mesures propres à accroître la confiance, en particulier lorsqu'elles sont appliquées d'une manière globale, offrent la possibilité d'apporter une contribution importante au renforcement de la paix et de la sécurité et de promouvoir et faciliter la réalisation de mesures de désarmement.]

37. [Un courant amélioré d'informations objectives sur les capacités militaires pourrait aider à relâcher la tension internationale et contribuer à l'accroissement de la confiance entre les Etats au niveau mondial, régional ou sous-régional et à la conclusion d'accords concrets de désarmement.]

#### IV. Priorités

1.\* / Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;
- [- prévention d'une course aux armements dans l'espace];
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et
- réduction des forces armées.

2. [La plus haute priorité revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire, à la prévention de la guerre nucléaire et à la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Parallèlement à des négociations sur ces

---

\* / Certaines délégations ont estimé que l'ordre dans lequel sont énumérés les points dans le présent paragraphe ne constitue pas un ordre d'importance convenu.

mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.]

3. [Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires.] Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

V. Mesures et phases d'application  
Première phase]

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

1. [Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.]

2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier [d'urgence] des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

a) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) [L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu, dans la mesure du possible, pour la réduction progressive] [La réduction importante] et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

3. Interdiction des essais nucléaires :

La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité \*/. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. [Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement.] [Il ne faut donc négliger aucun effort pour élaborer dès que possible un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.] [Des négociations devraient donc être entreprises sans délai en vue de conclure d'urgence un traité d'interdiction des essais nucléaires.] [Il faut entreprendre tous les efforts possibles et procéder sans délai à des négociations en vue d'élaborer d'urgence un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; avant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient proclamer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires.] [Il faut donc, en tant qu'élément important du processus de désarmement nucléaire, ne négliger aucun effort pour réaliser dès que possible un traité multilatéral efficace et vérifiable sur une interdiction des essais nucléaires.]

4. [En attendant la conclusion d'autres accords touchant le désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.]

5. Négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux :

Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont déclarés conscients de la responsabilité particulière qui leur incombe quant au maintien de la paix et sont convenus qu'une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée. Un grand nombre de délégations se sont félicitées que les Etats-Unis et l'Union soviétique se soient mis d'accord pour accélérer les travaux menés dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armements nucléaires et spatiaux. Dans ce contexte, les nations de la communauté mondiale ont appuyé l'objectif déclaré des négociations et souligné l'importance de les poursuivre avec la plus grande célérité en vue de parvenir à des accords à une date rapprochée. A ce propos, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient aussi continuer de tenir compte des éléments suivants :

---

\*/ Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte.

a) L'objectif qui consiste à élaborer des accords efficaces visant à prévenir la course aux armements dans l'espace et à y mettre fin sur la Terre, ainsi qu'à limiter et à réduire les armes nucléaires.

b) La nécessité de tenir pleinement compte des intérêts de sécurité de tous les Etats.

c) La nécessité de faire preuve de souplesse et d'assurer une sécurité égale et non diminuée pour tous à des niveaux d'armement en constante diminution et le principe selon lequel aucune des deux parties ne devrait chercher à s'assurer la supériorité militaire.

d) La nécessité de disposer de mesures efficaces de vérification du respect des accords.

e) Le fait que, si les réductions des arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'URSS doivent être négociées et réalisées directement par les deux parties intéressées, la question globale du désarmement nucléaire touche le monde entier, étant donné que les armes nucléaires et leur accumulation constituent une menace non seulement pour leurs détenteurs et leurs alliés, mais pour toutes les autres nations.

f) [L'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé son opinion que les efforts bilatéraux et les efforts multilatéraux en vue du désarmement nucléaire devraient se compléter et s'appuyer mutuellement.] [Le fait que les négociations bilatérales ne diminuent aucunement la nécessité urgente d'entreprendre des négociations multilatérales à la Conférence du désarmement sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire.]

g) La nécessité de tenir dûment informées l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence du désarmement de l'état des négociations, notamment en raison des responsabilités dont ces organes sont chargés, ainsi que du désir universel de voir progresser les négociations vers le désarmement.

L'Union soviétique et les Etats-Unis, étant convenus d'accélérer le rythme de leurs négociations bilatérales, ne devraient épargner aucun effort pour parvenir à des accords sur des réductions substantielles de leurs arsenaux nucléaires. Ces réductions devraient être opérées au cours de la phase initiale du processus de désarmement, qui devrait être aussi brève que possible. Dans ce contexte, les deux parties se sont déjà mises d'accord sur le principe d'une réduction de 50 % de leurs armements nucléaires, selon des modalités appropriées, ainsi que sur l'idée d'un accord intérimaire concernant les forces nucléaires à moyenne portée (FNI). Au cours de la phase initiale, d'autres accords contribuant au processus global de désarmement devraient aussi être conclus et mis en oeuvre.

On trouvera ci-après le texte de la Déclaration commune américano-soviétique, qui a été publiée le 8 janvier 1985, concernant les négociations sur les armements nucléaires et spatiaux :

"Ainsi qu'il avait été précédemment convenu, George P. Shultz, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, d'une part, et Andréi A. Gromyko, membre du Bureau politique du Comité central du

Parti communiste de l'Union soviétique, Premier Président adjoint du Conseil des ministres de l'URSS et Ministre des affaires étrangères de l'URSS, d'autre part, se sont rencontrés les 7 et 8 janvier 1985, à Genève.

Au cours de cette rencontre, il a été question de l'objet et des buts des prochaines négociations américano-soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux.

Les parties sont convenues que l'objet des négociations sera l'ensemble des questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Les négociations auront pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Les négociations seront menées pour chaque partie par une délégation subdivisée en trois groupes.

De l'avis des parties, les futures négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit.

La date du début des négociations et le lieu où elles se dérouleront seront déterminés d'un commun accord d'ici un mois, par la voie diplomatique."

#### 6. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire :

[Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire. D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations en cours de la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.]

7. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :

[On s'accorde actuellement à reconnaître sur le plan international qu'une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne devrait jamais être engagée. Il n'est pas d'objectif plus important que la prévention de la guerre nucléaire. Le moyen le plus sûr de supprimer le danger de guerre nucléaire et d'éviter le recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination des armes nucléaires. [Tous les Etats membres reconnaissent la nécessité de prévenir la guerre, en particulier du fait que celle-ci peut dégénérer en guerre nucléaire. En tant que mesure importante pour améliorer la sécurité internationale et réduire le risque de guerre, y compris de guerre nucléaire, les Etats dotés d'armes nucléaires qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes devraient s'efforcer d'opérer des réductions importantes et vérifiables de leurs arsenaux nucléaires] [afin de parvenir à des niveaux égaux dans une situation plus stable.] En attendant la réalisation du désarmement nucléaire en vue duquel il convient de poursuivre sans relâche les négociations, tous les Etats devraient coopérer en vue d'adopter des mesures appropriées et concrètes pour prévenir le déclenchement d'une guerre nucléaire et éviter le recours aux armes nucléaires.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte des engagements pris actuellement par les Etats dotés d'armes nucléaires concernant le non-emploi en premier des armes nucléaires, ainsi que le non-recours à une arme quelconque sauf en cas d'attaque. En outre, il faut avoir présent à l'esprit que la situation qu'engendrerait l'utilisation d'armes nucléaires ne pourrait être limitée ou contrôlée et conduirait à une guerre mondiale qui mettrait en péril la survie même de la civilisation humaine, telle que nous la connaissons. Il incombe donc à tous les Etats, et en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, de veiller à ce que leurs actions, leurs politiques et leurs accords futurs [excluent le recours aux armes nucléaires] [conduisent à l'élimination des armes nucléaires].]

8. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

9. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires.



La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions des pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues, mentionnées ci-dessus, soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

10. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

Compte tenu de l'importance de réductions sensibles des armements nucléaires et des autres mesures examinées dans le présent chapitre, la création de zones exemptes d'armes nucléaires, sur la base d'accords ou d'arrangements librement conclus entre les Etats de la région intéressée, [peut] constitue[r] une mesure importante [de désarmement] [de non-prolifération nucléaire]. Le processus de création de zones exemptes d'armes nucléaires [qui renforceront la sécurité et la stabilité à l'échelle mondiale] dans différentes parties du monde devrait être encouragé, l'objectif final étant un monde entièrement exempt d'armes nucléaires. Lors du processus d'établissement de telles zones, les particularités de chaque région devraient être prises en considération. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, garantissant ainsi qu'ils sont véritablement exempts d'armes nucléaires. A l'égard de telles zones, les Etats dotés d'armes nucléaires, à leur tour, [sont invités à] [doivent] s'engager, en particulier, [sans équivoque,] [selon des modalités à négocier avec l'autorité ou les autorités compétentes de chaque zone, selon qu'il conviendra] :

a) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires;

b) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

Les zones exemptes d'armes nucléaires suivantes ont été établies :

a) L'Amérique latine, au titre du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco). A cet égard, les Etats concernés devraient adopter toutes les mesures pertinentes pour assurer l'application rigoureuse du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées sur l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, aux Conférences générales de l'OPANAL et dans les autres instances pertinentes, et y compris la ratification du Protocole additionnel I par tous les Etats concernés.

b) Le Pacifique Sud, au titre du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga). [A cet égard, les Etats concernés devraient adopter toutes les mesures pertinentes pour assurer l'application rigoureuse du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud et de ses Protocoles.]

D'autres instruments juridiques internationaux qui confèrent un statut comparable de zone exempte d'armes nucléaires à leurs zones respectives d'application sont notamment le Traité sur l'Antarctique, le Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

Etant donné les conditions existant là où la création de zones exemptes d'armes nucléaires a été proposée, et sans préjuger les efforts visant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions, les mesures suivantes, entre autres, devraient être envisagées :

a) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

b) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement [pourrait renforcer] la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

c) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

d) [Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.]

[Des propositions spécifiques ont été avancées en vue de créer dans les Balkans une zone exempte d'armes nucléaires. Les Etats de la région se sont déclarés résolus à entreprendre des mesures individuelles ou communes en vue d'assurer le retrait des armes nucléaires et de créer une telle zone. Les pays intéressés des Balkans se sont engagés dans un processus de dialogue bilatéral et multilatéral sur des mesures pratiques visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires et à renforcer la sécurité, la confiance, le bon voisinage et la coopération.]

[Il a été proposé que des négociations soient engagées sans retard sur la création d'un couloir exempt d'armes nucléaires en Europe centrale. Il est suggéré que ce couloir - du territoire duquel tous les systèmes d'armes nucléaires devraient être retirés - s'étende sur environ 150 km de part et d'autre de la frontière séparant, d'une part, la République fédérale d'Allemagne et, de l'autre, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque. A une étape ultérieure, ce couloir serait élargi de manière à englober toute la zone de l'Europe centrale telle

qu'elle est définie aux fins des négociations de Vienne sur la réduction réciproque des forces et des armements en Europe centrale.] \*/.

[Mise à exécution du plan visant à réduire les armements et à accroître la confiance en Europe centrale, qui prévoit notamment le désengagement et la réduction progressifs des types d'armes nucléaires opérationnelles et tactiques convenues d'un commun accord, de façon que tous les types d'armes nucléaires fassent l'objet de négociations et d'accords internationaux.]

e) [Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.]

#### B. Autres armes de destruction massive

1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.
2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient [envisager d'adhérer] [adhérer] à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.
3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure sans tarder, lors des négociations à la Conférence du désarmement, une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.
4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours à la Conférence du désarmement et de toutes les propositions y relatives.
5. Des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces types et systèmes d'armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

---

\*/ La proposition d'un couloir exempt d'armes nucléaires tactiques en Europe centrale a été suggérée en premier lieu par la Commission indépendante pour les questions de désarmement et de sécurité (Commission Palme). Une délégation a souligné qu'un tel couloir ne constituerait pas une zone exempte d'armes nucléaires telle qu'elle est définie au présent paragraphe. Certaines délégations ont souligné qu'un couloir exempt d'armes nucléaires (appelé aussi couramment "zone"), lorsqu'il engloberait, comme il est proposé, toute la zone de l'Europe centrale, deviendrait en fait une zone exempte d'armes nucléaires.

C. Armes et forces armées classiques

1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

2.\* / Compte tenu de la situation actuelle, où la concentration de forces et d'armements en Europe \*\* / a atteint un niveau particulièrement élevé, il est nécessaire de renforcer la stabilité stratégique en créant, à un niveau nettement plus bas, un équilibre stable, global et vérifiable des forces classiques. La réalisation d'une situation plus stable doit être obtenue grâce à des accords sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées dans toute l'Europe et sur des mesures efficaces d'accroissement de la confiance et de la sécurité, compte tenu de la nécessité de dissiper les soupçons et la méfiance réciproques qui se sont accumulés au fil des ans.

Ces mesures devraient garantir une sécurité non diminuée à tous les Etats, en respectant pleinement les intérêts de sécurité et l'indépendance de tous les Etats, y compris ceux ne faisant pas partie d'alliances militaires.

L'accord sur un ensemble de mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité, à la Conférence de Stockholm sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe, constitue une nouvelle mesure de grande importance politique. Sa mise en oeuvre rigoureuse réduira les risques de conflit armé et de méprise ou d'erreur de calcul à l'égard des activités militaires dans cette région. Les mesures convenues sont militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu.

Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de sécurité de tous les Etats participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvrent l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime \*\*\* / et l'espace aérien voisins, dès lors que des activités militaires notifiables touchent à la sécurité de l'Europe et qu'elles font, de même, partie des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe.

---

\* / La mention des négociations de Vienne et de la Conférence de Stockholm sous la rubrique "Armes et forces armées classiques" est sans préjudice de la teneur des entretiens dans ces enceintes.

\*\* / Il est généralement entendu que cela ne s'applique pas aux Etats neutres et non alignés.

\*\*\* / Dans ce contexte, la notion de zone maritime voisine s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe.

Les résultats positifs obtenus à la Conférence de Stockholm montrent que, malgré des divergences d'opinions, des accords concrets et vérifiables sont possibles dans le domaine sensible de la sécurité militaire. Leur mise en oeuvre est appropriée pour faire avancer le processus de renforcement de la confiance et d'amélioration de la sécurité et apporter une contribution importante au développement de la coopération en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales dans le monde tout entier \*/.

3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux alinéas suivants :

a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine le 9 décembre 1974.

b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

---

\*/ D'autres libellés sur les mesures de confiance et de sécurité et le désarmement en Europe devraient être possibles sur la base des travaux en cours à Vienne.

b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

#### D. Budgets militaires \*/

1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes à prendre pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

#### E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

2. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

---

\*/ Une délégation a réservé sa position quant à l'inclusion du texte actuel dans le Programme global de désarmement.

Examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu, selon que de besoin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences d'examen des parties au Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et de toutes les innovations techniques pertinentes.

3.\* / Pour empêcher la course aux armements dans l'espace, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Tous les Etats, en particulier ceux qui ont des capacités spatiales importantes, devraient contribuer activement à l'objectif d'une utilisation pacifique de l'espace et prendre des mesures immédiates pour prévenir une course aux armements dans l'espace, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération et de l'entente internationales\*\*/.

A cette fin, tout devrait être effectivement fait, tant bilatéralement que multilatéralement. [ , compte tenu de l'importance et de l'urgence de la question.]

A cet égard, des négociations bilatérales ont été entreprises et devraient se poursuivre pour arriver à des accords efficaces sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Les deux parties ont été priées de continuer à tenir la Conférence du désarmement et l'Assemblée générale informées des progrès réalisés lors de leurs sessions bilatérales afin de faciliter les travaux effectués sur ce sujet au niveau multilatéral.

Des efforts devraient être faits par la Conférence du désarmement, dans l'exercice de ses responsabilités en tant qu'instance multilatérale de négociation sur le désarmement aux termes du paragraphe 120 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel la Conférence a un rôle essentiel à jouer dans la négociation d'un ou de

---

\* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

\*\* / Certaines délégations ont réservé leur position en ce qui concerne les deux premiers alinéas en attendant que le texte de la section tout entière soit élaboré et qu'on ait décidé où l'incorporer.



plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace \*/.

[4. Création de zones de paix \*\*/ :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

a) Asie du Sud-Est :

Pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, des mesures devraient être prises par tous les Etats de la région, principalement par ceux qui sont le plus directement intéressés, au moyen de consultations et d'un dialogue entre eux, pour créer en Asie du Sud-Est, à une date rapprochée, une zone de paix, de liberté et de neutralité, ce qui serait conforme à la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en mars 1983 \*\*\*/.

b) Océan Indien :

La réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales.

On s'accorde à estimer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il convient de prendre des mesures pratiques pour créer une zone de paix dans la région de l'océan Indien.

Des mesures concrètes devraient être prises dans le cadre du Comité spécial de l'océan Indien de l'Organisation des Nations Unies pour préparer à brève échéance la convocation d'une conférence, en tant que mesure nécessaire à la création d'une zone de paix.

---

\*/ De nombreuses délégations estiment que le premier alinéa, qui reproduit les termes du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, devrait être complété de manière à refléter l'urgence et l'importance actuelles de la question. Elles estiment en outre qu'il devrait occuper une place plus saillante dans le Programme et proposent à cette fin de le faire figurer à titre de section B dans le chapitre "Mesures de désarmement", sous l'intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace". D'autres délégations examinent la place à donner à cet alinéa en fonction de la structure du document global.

\*\*/ Des mesures concernant la région de l'Asie et de l'océan Pacifique ont également été proposées.

\*\*\*/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne ce texte.

Compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, le Comité spécial devrait achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, afin que celle-ci puisse s'ouvrir à une date - en 1988 au plus tard - qui serait fixée par le Comité en consultation avec le pays hôte. Ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence.

Le Comité spécial devrait s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens.

La création d'une zone de paix nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international.

La création d'une zone de paix nécessite en outre le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

c) Méditerranée :

Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et à la paix et à la sécurité internationales, il faudrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements, pour renforcer la confiance, pour créer des conditions propices à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; pour promouvoir des solutions justes et viables aux problèmes et aux crises qui existent dans la région, en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces étrangères d'occupation et sur le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

Les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il sera approprié, les mesures susceptibles de créer des conditions de paix, de sécurité et de

coopération dans la région méditerranéenne, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984, et à Brioni (Yougoslavie) en 1987, avec l'objectif de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.] \*/

[d) Atlantique Sud :

La Déclaration d'une zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud constitue une mesure concrète en vue de parvenir aux buts fixés par la communauté internationale qui doivent être atteints grâce à la création de zones de paix dans les diverses régions du monde dans l'intérêt de l'humanité tout entière, contribuant ainsi beaucoup à renforcer la paix et la sécurité internationales et à servir les principes et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, il est reconnu qu'il est dans l'intérêt particulier des Etats de la région de favoriser la coopération régionale pour le développement économique et la paix, et qu'une responsabilité spéciale leur incombe à cet égard.

Les Etats des autres régions, en particulier les Etats militairement importants, devraient respecter scrupuleusement la région de l'Atlantique Sud comme zone de paix et de coopération, en particulier en y réduisant et, à terme, en y supprimant leur présence militaire et en s'abstenant d'y introduire des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive et d'y étendre des rivalités et des conflits qui lui sont étrangers.

Tous les Etats de la région et de toutes les autres régions devraient coopérer à l'élimination de toutes les sources de tension dans la zone, de respecter l'unité nationale, la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tout Etat qui y est situé, de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force et de respecter strictement le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force.

L'élimination de l'apartheid et l'accession du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la cessation de tout acte d'agression et de subversion contre les Etats de la zone, sont essentielles à la paix et à la sécurité dans la région. A cet effet, il est nécessaire et urgent d'appliquer toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au colonialisme, au racisme et à l'apartheid.]

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance

Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix

---

\*/ Il a été proposé de convoquer une conférence sur la région méditerranéenne.

et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures comme celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement.

## 2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

## 3. Opinion publique mondiale en faveur du désarmement

La connaissance des faits et des opinions concernant la course aux armements et les efforts visant à l'arrêter et l'inverser est une condition essentielle pour que l'opinion publique mondiale se mobilise en faveur du désarmement. Afin d'informer l'opinion publique mondiale sur ces questions, les mesures précises énoncées ci-après, visant à accroître la diffusion d'informations sur ces questions devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective :

a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient être encouragés, selon qu'il conviendra, à entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement.

b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et un appui en leur faveur.

d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

e) Les Etats Membres devraient être encouragés à tout faire pour améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur la diffusion la plus large possible et l'accès sans entrave pour tous les secteurs du public à une large gamme d'informations et d'opinions sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

#### 4. Vérification

Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures adéquates de vérification satisfaisant toutes les parties concernées afin de créer la confiance nécessaire et de veiller à ce qu'ils soient respectés par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir pour tout accord particulier dépendent des buts, de la portée et de la nature de l'accord et devraient être déterminées par ces derniers. Les accords devraient prévoir la participation des parties au processus de vérification, directement ou par l'intermédiaire du système

des Nations Unies. Le cas échéant, il conviendrait d'employer une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures concernant le respect.

Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. [Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.]

Une vérification adéquate et efficace demande l'emploi de différentes techniques, telles que des moyens techniques nationaux, des moyens techniques internationaux et des procédures internationales, y compris des inspections sur place. Des arrangements concernant la vérification devraient être prévus dès le début et à chaque étape des négociations sur des accords particuliers. Tous les Etats ont, à égalité, le droit de participer au processus de vérification des accords auxquels ils sont parties.

Tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement devraient appliquer strictement et respecter pleinement l'intégralité des dispositions de ces accords si les nations et la communauté internationale veulent en retirer une sécurité accrue.

[Toute violation de ces accords ne porte pas seulement atteinte à la sécurité des Etats parties, mais crée aussi des risques pour la sécurité des autres Etats qui comptent sur les contraintes et les engagements stipulés dans ces accords. L'affaiblissement de la confiance dans ces accords diminue leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à la poursuite des efforts de limitation des armements et de désarmement, et sape la crédibilité et l'efficacité du système juridique international. Les Etats parties devraient appuyer les efforts visant à résoudre les questions de non-respect, en vue d'encourager toutes les parties à appliquer strictement toutes les dispositions de ces accords, et de maintenir ou de rétablir l'intégrité de ces derniers.]

#### [DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Etant donné le rapport qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.

2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer [le] [un] nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.

3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.]

[DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

1. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.]

Phase intermédiaire \*/

[1. La phase intermédiaire devrait commencer au plus tard en 1990 et durer cinq à sept ans.

2. Les Etats-Unis et l'URSS devraient poursuivre les réductions convenues pour la première phase et appliquer également d'autres mesures pour éliminer leurs armes nucléaires de moyenne portée et geler leurs moyens nucléaires tactiques.

3. Les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à geler tous leurs armements nucléaires et à ne pas en implanter sur le territoire d'autres pays.

4. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient éliminer leurs armes nucléaires tactiques, c'est-à-dire les armes d'une portée (ou d'un rayon d'action) allant jusqu'à 1 000 km. Cette mesure devrait être prise après que les Etats-Unis et l'URSS auraient achevé de réduire de 50 % leurs armes nucléaires capables d'atteindre le territoire de l'autre.

---

\*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

5. L'accord américano-soviétique sur l'interdiction des armes spatiales de frappe devrait devenir multilatéral, avec la participation obligatoire des principaux Etats industriels.
6. Tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient cesser de procéder à des essais d'armes nucléaires.
7. Il devrait être interdit de mettre au point des armes non nucléaires basées sur de nouveaux principes physiques qui, par leur capacité destructive, se rapprocheraient des armes nucléaires ou autres armes de destruction massive.] \*/

Phase finale \*\*/

- [1. La phase finale devrait commencer au plus tard en 1995. Au cours de cette phase, devrait s'achever l'élimination de toutes les armes nucléaires existant encore. A la fin de 1999, il ne devrait plus rester d'armes nucléaires sur la Terre.
2. Un accord universel devrait être élaboré pour garantir que les armes nucléaires ne réapparaissent jamais.
3. La phase finale devrait être achevée à la fin de 1999 au plus tard.] \*/

VI. Mécanismes et procédures

1. L'Organisation des Nations Unies [, conformément à la Charte,] devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.
2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées à la Conférence du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.
3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.
4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.

---

\*/ Certaines délégations ont réservé leur position concernant ces paragraphes, qui représentent la position d'un groupe d'Etats.

\*\*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.



5.\*/Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Tout devra être fait pour mettre en oeuvre chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, [dans le délai imparti dans chaque cas, étant entendu que ces délais sont indicatifs et peuvent être modifiés selon les besoins à l'occasion des examens périodiques de l'application du Programme, comme cela est prévu ci-après.] [à la date la plus rapprochée possible].

La première phase \*\*/ vise à être aussi complète que possible et à contenir autant de mesures de limitation des armements et de désarmement que l'on peut en envisager dans le proche avenir. Tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer [ces mesures] [certaines mesures prioritaires] avant la fin de la première phase [[telles qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires, des mesures appropriées et concrètes pour la prévention de la guerre nucléaire, des mesures pour la cessation de la course aux armements nucléaires, des réductions substantielles des armes nucléaires, un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour prévenir une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects, une convention sur l'interdiction des armes chimiques et la réduction des forces classiques] et de mettre en oeuvre avant la fin de la phase le plus grand nombre possible des autres mesures qui y sont prévues].

Les mesures n'ayant pas été mises en oeuvre à la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire \*\*\*/. La portée des mesures de désarmement durant la phase intermédiaire dépendra des progrès réalisés dans l'exécution de la première phase. En outre, la phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la dernière phase, en particulier des mesures pour [l'élimination complète] [la réduction plus poussée] des armes nucléaires.

\*\*\*\*/ La dernière phase comprend l'élimination totale des armes nucléaires et les autres mesures nécessaires pour s'assurer que, à la fin de cette phase, le désarmement général et complet aura été réalisé et que les Etats n'auront à leur disposition que les forces, armements, installations et établissements non nucléaires dont il aura été décidé qu'ils sont nécessaires pour maintenir l'ordre public intérieur et protéger la sécurité personnelle de leurs citoyens, ainsi que pour appuyer une force de la paix des Nations Unies et lui fournir les effectifs convenus.

---

\*/ L'emplacement de ce texte sera examiné ultérieurement.

\*\*/ Un groupe de délégations a estimé que la première phase devrait avoir une durée de 5 à 8 ans.

\*\*\*/ Un groupe de délégations a estimé que la phase intermédiaire devrait avoir une durée de 5 à 7 ans.

\*\*\*\*/ De l'avis de certaines délégations, il convient d'examiner la durée et la date fixée pour l'exécution du Programme.

*\*/* Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques [de limitation des armements et] de désarmement, pour réaliser l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but final, l'application des mesures prévues dans les différentes phases du Programme global sera périodiquement examinée - y compris à des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale. Le premier examen de cette nature aura lieu dans les six ans qui suivent l'adoption du Programme et consistera à :

a) passer en revue l'application des mesures figurant dans la première phase du Programme global;

b) étudier les réajustements à apporter au Programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler les progrès dans son application;

c) élaborer selon les besoins, en termes plus concrets, les mesures à mettre en oeuvre dans le cadre [de la première phase] du Programme, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et des autres faits nouveaux survenus dans les relations internationales, ainsi que des progrès de la science et de la technique :

d) recommander la date [du prochain examen de l'application des mesures prévues, et ajustées, s'il le faut, dans la phase intermédiaire du Programme global, étant entendu que cet examen aurait lieu au plus tard six ans après la première session extraordinaire qui examinera l'application du Programme global] [de la prochaine session extraordinaire qui examinera l'application du Programme global].

6. En plus des examens périodiques à effectuer lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global de désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait lui soumettre annuellement un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

7. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

8. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant, organe

---

*\*/* Une délégation a réservé sa position sur la partie suivante du texte proposé pour le paragraphe 5 en attendant le résultat des délibérations sur la partie précédente du paragraphe.

subsidaire de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à leur sujet.

9. Les propositions énumérées dans le paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions à un moment approprié.

10. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela sera opportun.